

Annexe I du règlement 2021/1165

La **prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles et les mauvaises herbes** repose principalement sur:

- les **prédateurs naturels**,
- le **choix des espèces**, des variétés et du matériel hétérogène,
- la **rotation** des cultures,
- les **techniques culturales** telles que la biofumigation, les méthodes mécaniques et physiques, et
- les **procédés thermiques** tels que la solarisation et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm).

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls sont autorisés les produits et substances autorisés en vertu de l'article 24 du règlement européen 2018/848, et uniquement dans la mesure du nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres justifiant de la nécessité d'utiliser de tels produits.

Seules les substances énumérées à l'annexe I du règlement 2021/1165 peuvent être utilisées dans la protection des cultures.

A NOTER :

- Les **substances de base** ne nécessitent pas d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché). Elles ne peuvent pas être utilisées comme herbicides. Leurs usages sont précisés sur le site substances.itab.asso.fr.
- Les autres produits sont autorisés à condition que la substance active soit listée et que la spécialité commerciale (substance active + produits de formulation) bénéficie d'une **autorisation de mise sur le marché en France** (AMM = homologation). Une AMM = une culture et un usage donnés : les produits peuvent être utilisés uniquement sur les cultures et pour les usages pour lesquels ils sont homologués. L'homologation d'un produit est à vérifier sur ephy.anses.fr.
- Si les substances actives ne sont pas d'origine végétale, algale, animale, microbienne ou minérale et ne sont pas identiques à leur forme naturelle, il est interdit de mettre en contact direct ces substances actives avec les parties comestibles de la plante.
- Les différentes substances et produits cités ci-dessous doivent être utilisés conformément aux **utilisations, conditions et restrictions définies dans les différents règlements existants** : usages, doses, nombre maximum d'applications, ZNT, délais avant récolte, des prescriptions générales et particulières d'emploi.
- Les **engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide** : ils ne disposent pas d'une AMM en tant que produit phytosanitaire et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB.
- Les **adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques** sont utilisables en agriculture biologique s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et s'ils sont utilisés avec les produits dont la substance active est listée à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.
Les fonctions suivantes ne sont pas autorisées en agriculture biologique :
 - adjuvant pour bouillie herbicide
 - adjuvant pour bouillie régulateur de croissance
 - substance de croissance.

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
SUBSTANCES DE BASE	
<i>Equisetum arvense</i> L. (prêle des champs)	
Chlorhydrate de chitosane	Issu d' <i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1380/2013
Saccharose	
Hydroxyde de calcium (chaux éteinte)	
Vinaigre	
Lécithines	Uniquement en tant que fongicide
<i>Salix spp. Cortex</i> (écorce de saule/osier)	
Fructose	
Hydrogénocarbonate de sodium (bicarbonate de sodium, bicarbonate de soude)	
Lactosérum (petit lait)	
Phosphate diammonique	Uniquement en tant qu'appât dans des pièges.
Huile de tournesol	
<i>Urtica spp.</i> (orties) : extrait d' <i>Urtica dioica</i> ou d' <i>Urtica urens</i>	
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	
Chlorure de sodium (sel)	
Bière	
Poudre de graines de moutarde	
Huile d'oignon	
L-cystéine (E 920)	
Lait de vache	
Extrait de bulbe d' <i>Allium cepa</i> L.* (bulbe d'oignon)	
Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 qui relèvent de la définition du terme «denrée alimentaire» énoncée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 et qui sont d'origine végétale ou animale
SUBSTANCES ACTIVES À FAIBLE RISQUE	
COS-OGA (ChitoOlygoSaccharides et OligoGAlacturonides)	
Cérévisane (composé d'écorces de levures) et autres produits à base de fragments de cellules de micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Molluscicide
Laminarine	Le varech est soit issu de l'aquaculture biologique soit récolté de manière durable (RUE2018/848, annexe II, partie III)
MICRO-ORGANISMES	
Micro-organismes	Tous les micro-organismes énumérés dans le règlement d'exécution 540/2011 peuvent être utilisés dans la production biologique pour autant qu'ils ne proviennent pas d'OGM aux conditions d'utilisations et restrictions fixées par la réglementation.
AUTRES SUBSTANCES	
Spinosad	
Dioxyde de carbone	Utilisation de CO2 dans les serres et les lieux de stockage de fruits et légumes : Le recours au CO2 est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VIII partie B). L'apport spécifique de CO2 dans les serres n'est autorisé qu'en tant que co-produit de l'exploitation (compost, chauffage...) et dans la limite de la concentration atmosphérique (rééquilibrage).
Ethylène	Uniquement sur les bananes et les pommes de terre; il peut néanmoins être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	



Carbonate acide de potassium (bicarbonate de potassium)	
Graisse de mouton (répulsif olfactif)	Seule la graisse de mouton est autorisée comme répulsif olfactif en agriculture. Les produits dont la substance active serait de la farine de poisson ou de la farine de sang ne sont pas utilisables en agriculture biologique.
Phéromones et autres substances semiochimiques	Uniquement pour pièges et distributeurs. L'utilisation de ces produits est autorisée en culture et en stockage, en cas de menace avérée. Les pièges à phéromones et autres substances semio-chimiques sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.
Kieselgur (terre à diatomées)	
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Sable quartzeux	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	
Huile de citronnelle, huile de girofle, huile de colza, essence de menthe verte, huile essentielle d'orange, huile de mélaleuque (arbre à thé)	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Pyréthrines extraites de plantes	Uniquement d'origine végétale.
Soufre	
Huile de paraffine	
Polysulfure de calcium	
Maltodextrine	
Terpènes (eugénol, géraniol, thymol)	
Composés du cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, et de bouillie bordelaise.	Produits cupriques : « conformément au règlement (UE) n° 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées" : La possibilité de procéder au lissage de 28 kg/ha sur 7 ans ou toute autre modalité d'utilisation du produit en relation avec la dose, doit être prévue dans les conditions d'emploi précisées dans l'AMM des produits concernés. <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'une quantité maximale annuelle de 4 kg/ha est mentionnée dans l'AMM, cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au lissage ne s'applique pas ; • lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg/ha/7 ans, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025.
Pyréthroides (uniquement deltaméthrine ou lambda-cyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i>

NB : les substances suivantes, non réglementées par ailleurs, et ayant un effet dit de « **barrière physique** » sont utilisables en AB :

- Argiles (illite, montmorillonite, bentonite, argile verte du Velay), sauf si des allégations font référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes ;
- Glues d'origine naturelle ;
- Mastics d'origine naturelle ;
- Chabasite naturelle, sauf si des allégations font référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes ;
- Cire d'abeille

Ces substances ne sont pas utilisables sur produit récolté.

La paraffine non hormonée est utilisable pour la production de plants / plants greffés / boutures.

Références réglementaires :

Article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848

Article 1 et annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, consulter le "**Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique**", accessible depuis le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



Focus sur les rodenticides : lutte autorisée en agriculture biologique

Référence : www.inao.gouv.fr Note de lecture accompagnant le guide de lecture - UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET PRODUITS A VISEE PHYTOSANITAIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les moyens de lutte physiques ou mécaniques (pièges à mâchoires, ondes de choc...) sont autorisés.

- **En plein champ et en serre**

La lutte chimique n'est pas possible en agriculture biologique car aucun rodenticide n'est listé à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.

S'agissant des campagnols, la lutte préventive phytosanitaire en plein champ et en prairie consiste à lutter contre les galeries (lutte physique par destruction).

S'agissant de tout type de rongeurs, la lutte préventive passe par des actions facilitant la prédation par des rapaces (perchoirs) ou des petits carnassiers (habitats dans murs en pierres sèches ou haies).

- **En post récolte et dans l'ensemble des locaux**

En post récolte et dans l'ensemble des locaux, les moyens de lutte chimique sont des rodenticides biocides qui doivent être appliqués en respectant leur réglementation spécifique.

Cependant, l'usage de ces anticoagulants biocides pouvant également être autorisé à proximité des bâtiments à protéger, des précautions particulières doivent être prises (surveillance et ramassage des cadavres visibles, notamment à l'extérieur) afin de ne pas permettre leur consommation par des rapaces ou des charognards (voir des chats ou des chiens). L'usage d'une boîte d'appâts est toujours à préférer afin de récupérer les cadavres empoisonnés.

